

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 30 novembre 2020 à 17 h 30

Centre d'animation de Lanton

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du 6 octobre 2020

ADMINISTRATION GENERALE ***(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)***

2020-91) Règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)

ADMINISTRATION GENERALE ***(Rapporteur : Mme LE YONDRE)***

2020-92) Modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau

2020-93) Délégation du Conseil communautaire au Bureau

EAU POTABLE ***(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)***

2020-94) Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

2020-95) Transfert de la compétence Eau Potable de la Commune d'Andernos-les-Bains à la COBAN – Mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence

2020-96) Transfert de la compétence Eau Potable de la Commune d'Arès à la COBAN – Mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence

2020-97) Transfert de la compétence Eau Potable de la Commune d'Audenge à la COBAN – Mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence

2020-98) Transfert de la compétence Eau Potable de la Commune de Biganos à la COBAN – Mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence

- 2020-99) Transfert de la compétence Eau Potable de la Commune de Lanton à la COBAN – Mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence
- 2020-100) Transfert de la compétence Eau Potable de la Commune de Lège-Cap Ferret à la COBAN – Mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence
- 2020-101) Transfert de la compétence Eau Potable de la Commune de Marcheprime à la COBAN – Mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence
- 2020-102) Transfert de la compétence Eau Potable de la Commune de Mios à la COBAN – Mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence
- 2020-103) Service de l'eau potable d'Andernos-les-Bains - Rapport sur le prix et la qualité du service
- 2020-104) Service de l'eau potable d'Arès - Rapport sur le prix et la qualité du service
- 2020-105) Service de l'eau potable d'Audenge - Rapport sur le prix et la qualité du service
- 2020-106) Service de l'eau potable de Biganos - Rapport sur le prix et la qualité du service
- 2020-107) Service de l'eau potable de Lanton - Rapport sur le prix et la qualité du service
- 2020-108) Service de l'eau potable de Lège-Cap Ferret - Rapport sur le prix et la qualité du service
- 2020-109) Service de l'eau potable de Marcheprime - Rapport sur le prix et la qualité du service
- 2020-110) Service de l'eau potable de Mios - Rapport sur le prix et la qualité du service
- 2020-111) Rapport annuel d'activités et rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif du SIBA pour l'année 2019

ECONOMIE ***(Rapporteur : Mme LARRUE)***

- 2020-112) Convention fonds de concours avec la Mairie de Lège-Cap Ferret pour les travaux de rénovation de la rue Agosta
- 2020-113) Exonération de deux mois de loyer à l'endroit de la SAS Bassin des Arts et Projets, locataire de l'espace de coworking FAB LAB BA13 au titre de la première période de confinement

FINANCES PUBLIQUES ***(Rapporteur : Mme LE YONDRE)***

- 2020-114) Budget principal de la COBAN - Décision Modificative n° 2 – Exercice 2020
- 2020-115) Budget Annexe de la Déchèterie Professionnelle - Décision Modificative n° 1 Exercice 2020
- 2020-116) Budget Annexe de l'Eau potable – Décision Modificative n° 1 - Exercice 2020

ADMINISTRATION GENERALE ***(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)***

- 2020-117) Remboursement de frais aux Elus dans l'exercice de leurs fonctions et de leur droit à la formation
- 2020-118) Désignation des membres du Conseil d'Administration de la Mission Locale

TOURISME ***(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)***

- 2020-119) Election des membres du Comité de direction de l'EPIC Office de tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon » - Collège 1 Elus communautaires
- 2020-120) Election des membres du Comité de direction de l'EPIC Office de tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon » - Collège 2 Socio-professionnels - Collège 3 Personnalités qualifiées
- 2020-121) Avance sur subvention au titre de l'année 2021 au profit de l'EPIC Office de Tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon »

RESSOURCES HUMAINES ***(Rapporteur : Mme LE YONDRE)***

- 2020-122) Modification du tableau des effectifs

QUESTIONS DIVERSES ***(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)***

- Décisions du Président

REGLEMENT INTERIEUR
de la Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Arcachon Nord
(COBAN)

Commune d'ANDERNOS-LES-BAINS

Commune d'ARES

Commune d'AUDENGE

Commune de BIGANOS

Commune de LANTON

Commune de LEGE-CAP FERRET

Commune de MARCHEPRIME

Commune de MIOS

Table des matières

PREAMBULE	3
Article 1 : Institution.....	3
Article 2 : Administration.....	3
CHAPITRE I : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	3
Article 3 : Périodicité des séances.....	3
Article 4 : Convocations.....	3
Article 5 : Ordre du jour.....	4
Article 6 : Accès aux dossiers.....	4
Article 7 : Questions orales, questions écrites et amendements.....	5
CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	6
Article 8 : Accès et tenue du public	6
Article 9 : Fonctionnaires communautaires.....	6
Article 10 : Séance à huis clos.....	6
Article 11 : Présidence	6
Article 12 : Secrétariat de séance.....	7
Article 13 : Quorum	7
Article 14 : Suppléance - Pouvoirs	7
CHAPITRE III : ORGANISATION DES DEBATS	8
Article 15 : Déroulement de la séance.....	8
Article 16 : Suspension de séance.....	9
Article 17 : Modalités de vote	9
Article 18 : Scrutateurs.....	9
Article 19 : Rapport d'Orientations Budgétaires (Article L. 2312-1 du CGCT).....	9
Article 20 : Procès-verbaux.....	10
CHAPITRE IV : ORGANISATION DES COMMISSIONS.....	10
Article 21 : Création	10
Article 22 : Rôle.....	10
Article 23 : Composition.....	10
Article 24 : Fonctionnement.....	11
Article 25 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	11
CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE.....	12
Article 26 : Composition	12
Article 27 : Organisation des réunions	12
Article 28 : Tenue des réunions.....	12
CHAPITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR	13
Article 29 : Modification	13
Article 30 : Application du règlement	13

PREAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales règle les aspects essentiels du fonctionnement du Conseil Communautaire. Le présent règlement intérieur a pour but d'apporter un certain nombre de précisions et d'adopter quelques dispositions pratiques complémentaires.

Article 1 : Institution

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord est un Etablissement Public Administratif créé et régi selon les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment de son titre III modifié par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Article 2 : Administration

La Communauté de d'Agglomération est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués des Communes et par un Bureau.
Les dispositions des articles L. 5215-6 et L. 5215-7 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables à la désignation des Membres du Conseil communautaire et à la durée de leurs pouvoirs.

CHAPITRE I : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 3 : Périodicité des séances

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Président peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le Conseil dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le Représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le Représentant de l'Etat peut en abrégé le délai (article L. 2121-9 du CGCT).

Article 4 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président (article L 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux Conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, ou par écrit à leur domicile s'ils font le choix d'un envoi postal.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès

l'ouverture de la séance du Conseil, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée et est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 5 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire après avis préalable du bureau.

L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux Commissions permanentes.

Le Président informe les Conseillers de toute modification de fond d'une affaire intervenue depuis l'examen par les Commissions compétentes ou le Bureau.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du Représentant de l'Etat ou du tiers des Membres du Conseil en application de l'article L. 2121-9 du CGCT, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui feront l'objet de la demande et ce qu'elle que soit son objet ou sa nature sans pouvoir s'y opposer.

Article 6 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les cinq jours précédant la séance, les Conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code).

S'il s'agit de contrats de Délégation de Service Public (DSP), ils doivent être transmis 15 jours avant la réunion nonobstant les dispositions de l'article L. 1411-7 du CGCT.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des Membres de l'Assemblée.

Les Conseillers ont le droit, dans le cadre de leur fonction, d'être informés des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

A ce titre, ils peuvent se faire communiquer ou accéder à toutes informations nécessaires à l'exercice de leur mandat, en s'adressant soit au Président, soit aux Vice-Présidents dans le cadre des délégations qui leur ont été accordées.

Les membres du bureau ont droit d'accès à l'ensemble des documents, qu'ils aient ou non le caractère de document administratif communicable et détenu par la communauté d'agglomération par simple demande écrite à l'administration.

Article 7 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les Conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le Président ou le Vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Elles sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil, joint à la convocation.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Les questions orales doivent être rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

Tout Conseiller qui désire poser une question orale en remet le texte au Président et au secrétariat du bureau qui en accuse réception.

Les questions doivent être remises sept jours francs au moins avant la date fixée pour la séance.

A défaut, elles sont reportées d'office et en priorité à la séance suivante.

Les questions déposées dans le délai de sept jours susvisé recevront une réponse immédiate en séance chaque fois que leur examen approfondi aura été possible dans ce délai.

Dans le cas contraire, les Conseillers recevront personnellement dans les meilleurs délais, la réponse à leur question, dont le texte sera communiqué, si ceux-ci le souhaitent, au cours de la séance suivante du Conseil.

Le Président, après avis du Bureau peut décider la jonction des questions orales sur des sujets identiques ou connexes.

La question orale ne donne pas lieu à débat. Elle est exposée sommairement par son auteur pendant une durée qui ne peut excéder deux minutes.

Le Président, le Vice-Président ou tout autre Elu habilité et éventuellement les Présidents des groupes constitués peuvent y répondre.

L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pour une durée qui ne peut excéder cinq minutes. Le Président, le Vice-Président ou tout autre Elu habilité peut répliquer.

Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, il peut, à sa demande, se faire suppléer par l'un de ses Collègues. A défaut, sa question est reportée en priorité à la séance suivante.

En cas d'absence du Président, du Vice-Président ou de tout autre Elu habilité, compétent pour répondre, la question est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

Toute question orale prévue à l'ordre du jour, qui n'a pu être exposée durant la séance, est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

Questions écrites :

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté d'agglomération. Ces questions sont soumises au même régime que les questions orales.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les Conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président au plus tard 3 jours avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le Président doit alors porter ces amendements à la connaissance de l'Assemblée, sans qu'ils donnent nécessairement lieu à un vote distinct.

Le Président, après avis du bureau décide si les amendements ou propositions seront mis en délibération ou s'ils seront renvoyés à l'étude de l'administration.

Il ne peut être procédé au vote d'une délibération avant que tous les amendements s'y rapportant n'aient été portés à la connaissance du Conseil.

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 8 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil communautaire sont publiques (article L.2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité et sanitaires. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 9 : Fonctionnaires communautaires

Les agents communautaires assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil, sans participer aux débats.

Article 10 : Séance à huis clos

Sur demande de trois membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 11 : Présidence

Le Conseil communautaire est présidé par le Président de la Communauté d'agglomération et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président de la Communauté peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président a seul la police des séances du Conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 12 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le Secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de réunion.

Article 13 : Quorum

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses Membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des Conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en discussion des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L. 2121-17 du CGCT).

Article 14 : Suppléance - Pouvoirs

Tout Conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Il peut cependant donner pouvoir de voter en son nom à un autre Conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président en début de séance.

Chaque Conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Un pouvoir peut être donné en cours de séance. Suivant les cas, les pouvoirs sont remis au Président en début ou en cours de séance et en tout état de cause avant qu'il ne soit procédé au vote au cours duquel ils sont utilisés.

Un pouvoir est à tout moment révocable par le Conseiller qui l'a donné, même en cours de séance. La révocation doit être manifestée expressément par un acte daté et signé remis au Président ou au secrétaire de séance. La simple présence en salle du Conseil du Conseiller ayant donné délégation de vote ne vaut pas révocation.

CHAPITRE III : ORGANISATION DES DEBATS

Article 15 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Après avoir fait adopter, le cas échéant, le procès-verbal des précédentes séances, le Président donne connaissance au Conseil des lettres, documents et informations destinés à lui être communiqués.

Il appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour.

Le Président de la Communauté peut demander préalablement au Président de la Commission permanente concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette Commission sur l'affaire en question.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président du Conseil, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller.

Chaque affaire peut faire l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Les Conseillers sont informés de l'avis rendu par le bureau et la Commission compétente.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice- président compétent.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un Conseiller sur l'affaire qui est soumise au Conseil.

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil qui la demandent. Les Conseillers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président, de façon à ce que les orateurs parlent successivement dans l'ordre des demandes.

Les orateurs ne s'adressent qu'au Président ou aux membres du Conseil.

A l'exception du Vice-Président délégué compétent et du rapporteur de la proposition de délibération qui sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Président ne l'y autorise.

Le Président peut accorder de manière prioritaire la parole pour :

- une question préalable liée à la séance ;
- un rappel au règlement pour l'application d'un article ou d'une règle que l'intervenant doit citer,
- une explication de vote.

Hormis le Président, nul ne peut intervenir sur une affaire après le vote de celle-ci.

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Président, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'écarte à nouveau du sujet, le Président peut lui retirer la parole.

Les rappels au règlement sont prioritaires sur la discussion d'un dossier de fond.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins trois Conseillers communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-21 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le Conseil communautaire vote selon deux modalités :

- Au scrutin public à main levée
- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin soit secret, la voix du Président est prépondérante.

Sauf le cas où ils ont donné un pouvoir, les Conseillers communautaires présents en salle du Conseil et ne participant pas au vote sont décomptés comme s'abstenant.

Article 18 : Scrutateurs

En cas de scrutin secret, le dépouillement des votes est assuré par deux Conseillers choisis par l'Assemblée. En l'absence d'accord, les scrutateurs sont élus dans les conditions de l'article L. 2121-21 du CGCT.

Article 19 : Rapport d'Orientations Budgétaires (Article L. 2312-1 du CGCT)

Un Rapport d'Orientations Budgétaires doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote mais est enregistré au procès-verbal de séance.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au Rapport d'Orientations Budgétaires est accompagnée d'un rapport sur la situation financière de la communauté précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 20 : Procès-verbaux

Les séances du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des Conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du Conseil communautaire.

CHAPITRE IV : ORGANISATION DES COMMISSIONS

Article 21 : Création

Les Commissions permanentes sont créées par délibération du Conseil communautaire au regard des compétences exercées par la Communauté d'Agglomération.

Par délibération n°2020-49 en date du 6 juillet 2020, le Conseil communautaire a décidé de créer les huit Commissions permanentes citées ci-dessous :

- Finances publiques ;
- Economie – Emploi ;
- Qualité et cadre de vie ;
- Grands projets ;
- Démocratie participative et projet intercommunal ;
- Mobilité durable – Transports ;
- Environnement – Développement durable ;
- Eau potable.

Le Conseil communautaire peut décider de créer des Commissions temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 22 : Rôle

Ces Commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au Conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 23 : Composition

Le Président de la Communauté d'agglomération est Président de droit des Commissions ordinaires. Chaque Commission est présidée par un vice-Président différent.

Peuvent siéger au sein de ces Commissions des Conseillers municipaux des Communes membres de la Communauté d'Agglomération.

La composition des Commissions ordinaires respecte le principe de la représentation proportionnelle des groupes constitués au sein du Conseil afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communautaire.

Sont désignés à cette fin pour chaque Commission, des titulaires et des suppléants.

Article 24 : Fonctionnement

Chaque Commission se réunit lorsque le Président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la Commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les séances se tiennent sans quorum.

Les Commissions émettent leur avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, le compte rendu de la réunion devant en faire mention.

La convocation est adressée aux membres de chaque commission au moins cinq jours francs avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, ou par écrit à leur domicile s'ils font le choix d'un envoi postal.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la Commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les agents communautaires concernés, assistent de plein droit aux séances des Commissions, le secrétariat en étant assuré par des agents communautaires désignés par lui.

La Commission peut, à la demande de l'un des Vice-Présidents compétents, entendre toute personne.

Le Maire d'une commune membre intéressée par une ou plusieurs questions figurant à l'ordre du jour d'une Commission ou son représentant élu municipal ou agent, peut être associé aux travaux de ladite Commission avec voix consultative pour lesdites questions. Il peut être assisté par un agent communal.

Lorsque les attributions d'une Commission intéressent la délégation d'un ou plusieurs Vice-Présidents, ceux-ci participent de plein droit aux réunions de cette Commission.

Article 25 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil communautaire procède, quand il y a lieu, à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des délégués de la Communauté au sein d'organismes extérieurs (article L. 2122-10 du CGCT).

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 26 : Composition

Le Bureau communautaire est composé du Président, des Vice-présidents et éventuellement d'autres membres du Bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

En dehors du Président de la COBAN, les 7 maires sont vice-présidents et sont membres du bureau.

Comme en matière de fonctionnement des commissions permanentes, le président de la Coban est président de droit du bureau. La préparation, l'organisation et la tenue des réunions telle que prévue aux articles 30 et 31 sont assurées par le premier vice-président par délégation du président de la Coban.

Article 27 : Organisation des réunions

Le Bureau se réunit sur convocation du premier vice-président au moins une fois avant chaque Conseil et chaque fois qu'il le juge utile.

A la demande d'un de ses membres, le premier vice-président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui feront l'objet de la demande et d'organiser si besoin une réunion dans les meilleurs délais.

Le Bureau est appelé à prendre des décisions sur les affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est adressée aux membres du Bureau au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président, dans ce cas, rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance du Bureau, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 28 : Tenue des réunions

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Le président ouvre et clôture les réunions de Bureau. Il délègue au Premier vice-président la Présidence du Bureau et la signature des actes afférents.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion. Toute réunion du Bureau fait l'objet d'un compte rendu.

Les agents de la Communauté assistent, en tant que de besoin et sur demande de son président, aux séances du Bureau, sans participer aux votes.

CHAPITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR

Article 29 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil communautaire sur demande du Président ou d'au moins un tiers des Conseillers communautaires.

Elles doivent être adressées par écrit au Président.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

RAPPORT N° 2020-92

MODIFICATION DES COMPÉTENCES DELEGUÉES AU PRESIDENT ET ATTRIBUTION AU BUREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-44 en date du 6 juillet 2020, portant délégations de compétence du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ;

Considérant que dans un souci d'amélioration de la collégialité du fonctionnement de la COBAN, le Conseil communautaire souhaite décharger une partie des compétences déléguées initialement au Président afin d'en confier l'exercice au Bureau communautaire ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 novembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

1. DÉCHARGER le Président des compétences déléguées suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 7678-2 et au «a» de l'article L. 2221-5-7, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 8) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 10) D'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € HT (hors frais et droits d'enregistrement) ;
- 11) D'intenter, au nom de la Communauté, les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € pour les communautés de 50 000 habitants et plus ;
- 12) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- 13) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du CU ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre de telles actions ou opérations d'aménagement d'un montant inférieur à 500 000 € HT (hors frais et droits d'enregistrement) qui ont pour objet :
 - la politique locale de l'habitat,
 - l'organisation du maintien, de l'extension ou l'accueil des activités économiques,
 - la réalisation d'équipements collectifs {équipements aquatiques notamment ... }.
- 14) D'autoriser, au nom de la Communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 15) De demander à tout organisme financeur, l'octroi de toute subvention pour l'ensemble des projets de la COBAN ;
- 16) De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens intercommunaux dont la Communauté dispose à quelque titre que ce soit; s'agissant des biens mis à disposition dans le cadre des transferts de compétences, l'avis préalable de la commune concernée sera requis ;
- 17) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

2. DE CHARGER LE BUREAU, PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DES COMPÉTENCES DONT LE PRÉSIDENT A ÉTÉ DÉCHARGÉ PAR LE 1.

RAPPORT N° 2020-93

DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU

- Vu** l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 novembre 2020,

XXX, expose, qu'afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire peut décider de déléguer une partie de ses attributions, à son choix, au Bureau collégalement.

L'article L5211-10 du CGCT contient une liste d'attributions appartenant à l'organe délibérant qu'il est strictement interdit de déléguer :

- 1) Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2) Approbation du compte administratif ;
- 3) Dispositions à caractères budgétaires prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4) Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5) Adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6) Délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Président rendra compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

De même, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont ainsi délégués au Bureau feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Le Président propose au Conseil communautaire de déléguer au Bureau communautaire les attributions suivantes :

1. DELEGATIONS TRANSVERSALES

- Approuver et signer, dans le cadre de la mutualisation, les conventions résultant de la mise à disposition de services et moyens, de la création de services communs ou d'ententes au titre des dispositions au CGCT ;
- Approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération à des associations et désigner ses représentants ;
- Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement :
 - Des conventions de participation financière et/ou partenariat ;
 - Des conventions d'objectifs ;
 - De mise à disposition de bâtiments, de personnels, de matériels...
- Présenter la candidature de la communauté d'agglomération au titre des appels à projets ou des appels à manifestation d'intérêt lancés par les organismes publics ou privés et solliciter toute aide financière en conséquence ;
- Accepter et signer tous les documents correspondant à la présentation de la candidature de la communauté d'agglomération au titre des appels à projets ou des appels à manifestation d'intérêt lancés par les organismes publics ou privés ;
- Approuver et voter les règlements intérieurs ou d'utilisations des services ou des équipements de la communauté d'agglomération

2. RESSOURCES HUMAINES

- Prendre toutes les décisions nécessaires en matière de gestion des ressources humaines à l'exception :
 - De l'état annuel du personnel fixant les effectifs budgétaires ;
 - De la création et la suppression des emplois permanents ;
 - Des questions relevant de la délégation du Président ;
- Définir les modalités d'indemnisation des frais engagés par les élus, agents et assimilés au bénéfice de la collectivité ;
- Décider de la modification de postes liés à des avancements de grade, promotion interne ou recrutement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DELEGUER** au Bureau les attributions telles que décrites ci-dessus ;
- **DIT QUE** lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président de la COBAN rendra compte des attributions exercées, par le Bureau, par délégation de l'organe délibérant.

RAPPORT N° 2020-94

SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence « Eau potable » est exercée de plein droit par la COBAN en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe ».

La Collectivité gère désormais 8 services distincts, exploités en délégation de service public. Les 5 premiers contrats arrivent à échéance à court terme :

- Andernos-les-Bains et Mios : 31 décembre 2021
- Audenge : 31 décembre 2022
- Biganos et Lanton : 31 décembre 2023

Dans ce cadre, il convient dès à présent de lancer la procédure permettant d'assurer la continuité de ces services publics. Parmi les obligations de la COBAN, figure la consultation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux afin de recueillir son avis sur le projet de délégation du service public de l'eau potable du territoire comprenant les cinq communes d'Andernos-les-Bains, Audenge, Biganos, Lanton et Mios.

En effet, conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes doivent, avant de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public, recueillir l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux prévue à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette Commission doit donc être saisie par voie de délibération, dans la mesure où il s'agit d'une compétence relevant de l'assemblée délibérante.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 27 octobre 2020,

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- **PROCEDER** à la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, afin qu'elle émette un avis sur le choix du futur mode de gestion du service de l'eau potable sur les communes d'Andernos-les-Bains, Audenge, Biganos, Lanton et Mios.

RAPPORT N° 2020-95

TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE DE LA COMMUNE D'ANDERNOS-LES-BAINS A LA COBAN

MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence « Eau potable » est exercée de plein droit par la COBAN, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe ».

Ce transfert de compétence entraîne le transfert de plein droit de l'ensemble des biens, droits et obligations affectées à cette compétence.

Un procès-verbal établi contradictoirement entre la COBAN et la Commune d'Andernos-les-Bains doit préciser la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Le transfert de compétence entraîne le transfert, dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences.

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences exercées par la Communauté d'Agglomération ;

Vu l'article L 1321-1 du CGCT qui prévoit que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Vu l'article L-1321-2 du CGCT qui prévoit notamment que :

- Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.
- La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition :
 - assume l'ensemble des obligations du propriétaire,
 - est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats et marchés afférents,
 - est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Vu l'avis favorable de la Commission « Eau potable » du 25 septembre 2020,

Vu la saisine du Bureau Communautaire en date du 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 novembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence Eau potable de la Commune d'Andernos-les-Bains à la COBAN ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document à intervenir à ce sujet.

RAPPORT N° 2020-96

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE DE LA COMMUNE D'ARES A LA COBAN

MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence « Eau potable » est exercée de plein droit par la COBAN, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe ».

Ce transfert de compétence entraîne le transfert de plein droit de l'ensemble des biens, droits et obligations affectées à cette compétence.

Un procès-verbal établi contradictoirement entre la COBAN et la Commune d'Arès doit préciser la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Le transfert de compétence entraîne le transfert, dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences.

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences exercées par la Communauté d'Agglomération ;

Vu l'article L 1321-1 du CGCT qui prévoit que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Vu l'article L-1321-2 du CGCT qui prévoit notamment que :

- Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.
- La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition :
 - assume l'ensemble des obligations du propriétaire,
 - est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats et marchés afférents,
 - est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Vu l'avis favorable de la Commission « Eau potable » du 25 septembre 2020,
Vu la saisine du Bureau Communautaire en date du 29 septembre 2020,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 novembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence Eau potable de la Commune d'Arès à la COBAN ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document à intervenir à ce sujet.

RAPPORT N° 2020-97

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE DE LA COMMUNE D'AUDENGE A LA COBAN

MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence « Eau potable » est exercée de plein droit par la COBAN, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe ».

Ce transfert de compétence entraîne le transfert de plein droit de l'ensemble des biens, droits et obligations affectées à cette compétence.

Un procès-verbal établi contradictoirement entre la COBAN et la Commune d'Audenge doit préciser la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Le transfert de compétence entraîne le transfert, dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences.

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences exercées par la Communauté d'Agglomération ;

Vu l'article L 1321-1 du CGCT qui prévoit que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Vu l'article L-1321-2 du CGCT qui prévoit notamment que :

- Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.
- La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition :
 - assume l'ensemble des obligations du propriétaire,
 - est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats et marchés afférents,
 - est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Vu l'avis favorable de la Commission « Eau potable » du 25 septembre 2020,
Vu la saisine du Bureau Communautaire en date du 29 septembre 2020,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 novembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence Eau potable de la Commune d'Audenge à la COBAN ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document à intervenir à ce sujet.

RAPPORT N° 2020-98

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE BIGANOS A LA COBAN

MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence « Eau potable » est exercée de plein droit par la COBAN, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe ».

Ce transfert de compétence entraîne le transfert de plein droit de l'ensemble des biens, droits et obligations affectées à cette compétence.

Un procès-verbal établi contradictoirement entre la COBAN et la Commune de Biganos doit préciser la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Le transfert de compétence entraîne le transfert, dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences.

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences exercées par la Communauté d'Agglomération ;

Vu l'article L 1321-1 du CGCT qui prévoit que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Vu l'article L-1321-2 du CGCT qui prévoit notamment que :

- Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.
- La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition :
 - assume l'ensemble des obligations du propriétaire,
 - est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats et marchés afférents,
 - est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Vu l'avis favorable de la Commission « Eau potable » du 25 septembre 2020,
Vu la saisine du Bureau Communautaire en date du 29 septembre 2020,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 novembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence Eau potable de la Commune de Biganos à la COBAN ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document à intervenir à ce sujet.

RAPPORT N° 2020-99

TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE LANTON A LA COBAN

MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence « Eau potable » est exercée de plein droit par la COBAN, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe ».

Ce transfert de compétence entraîne le transfert de plein droit de l'ensemble des biens, droits et obligations affectées à cette compétence.

Un procès-verbal établi contradictoirement entre la COBAN et la Commune de Lanton doit préciser la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Le transfert de compétence entraîne le transfert, dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences.

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences exercées par la Communauté d'Agglomération ;

Vu l'article L 1321-1 du CGCT qui prévoit que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Vu l'article L-1321-2 du CGCT qui prévoit notamment que :

- Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.
- La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition :
 - assume l'ensemble des obligations du propriétaire,
 - est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats et marchés afférents,
 - est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Vu l'avis favorable de la Commission « Eau potable » du 25 septembre 2020,

Vu la saisine du Bureau Communautaire en date du 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 17 novembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence Eau potable de la Commune de Lanton à la COBAN ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document à intervenir à ce sujet.

RAPPORT N° 2020-100

TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET A LA COBAN

MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence « Eau potable » est exercée de plein droit par la COBAN, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe ».

Ce transfert de compétence entraîne le transfert de plein droit de l'ensemble des biens, droits et obligations affectées à cette compétence.

Un procès-verbal établi contradictoirement entre la COBAN et la Commune de Lège-Cap Ferret doit préciser la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Le transfert de compétence entraîne le transfert, dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences.

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences exercées par la Communauté d'Agglomération ;

Vu l'article L 1321-1 du CGCT qui prévoit que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Vu l'article L-1321-2 du CGCT qui prévoit notamment que :

- Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.
- La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition :
 - assume l'ensemble des obligations du propriétaire,
 - est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats et marchés afférents,
 - est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Vu l'avis favorable de la Commission « Eau potable » du 25 septembre 2020,

Vu la saisine du Bureau Communautaire en date du 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 novembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence Eau potable de la Commune de Lège-Cap Ferret à la COBAN ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document à intervenir à ce sujet.

RAPPORT N° 2020-101

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE MARCHEPRIME A LA COBAN

MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence « Eau potable » est exercée de plein droit par la COBAN, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe ».

Ce transfert de compétence entraîne le transfert de plein droit de l'ensemble des biens, droits et obligations affectées à cette compétence.

Un procès-verbal établi contradictoirement entre la COBAN et la Commune de Marcheprime doit préciser la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Le transfert de compétence entraîne le transfert, dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences.

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences exercées par la Communauté d'Agglomération ;

Vu l'article L 1321-1 du CGCT qui prévoit que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Vu l'article L-1321-2 du CGCT qui prévoit notamment que :

- Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.
- La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition :
 - assume l'ensemble des obligations du propriétaire,
 - est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats et marchés afférents,
 - est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Vu l'avis favorable de la Commission « Eau potable » du 25 septembre 2020,

Vu la saisine du Bureau Communautaire en date du 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 novembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence Eau potable de la Commune de Marcheprime à la COBAN ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document à intervenir à ce sujet.

RAPPORT N° 2020-102

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE MIOS A LA COBAN

MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence « Eau potable » est exercée de plein droit par la COBAN, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe ».

Ce transfert de compétence entraîne le transfert de plein droit de l'ensemble des biens, droits et obligations affectées à cette compétence.

Un procès-verbal établi contradictoirement entre la COBAN et la Commune de Mios doit préciser la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Le transfert de compétence entraîne le transfert, dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences.

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences exercées par la Communauté d'Agglomération ;

Vu l'article L 1321-1 du CGCT qui prévoit que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Vu l'article L-1321-2 du CGCT qui prévoit notamment que :

- Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.
- La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition :
 - assume l'ensemble des obligations du propriétaire,
 - est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats et marchés afférents,
 - est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Vu l'avis favorable de la Commission « Eau potable » du 25 septembre 2020,

Vu la saisine du Bureau Communautaire en date du 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 novembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence Eau potable de la Commune de Mios à la COBAN ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document à intervenir à ce sujet.

RAPPORT N° 2020-103

SERVICE DE L'EAU POTABLE D'ANDERNOS-LES-BAINS

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe», les Communes ont transféré leur compétence Eau potable à la COBAN au 1^{er} janvier 2020.

Dans ces conditions, pour ANDERNOS-LES-BAINS, la COBAN a été substituée de droit à l'ensemble de ses obligations dès le transfert, y compris celles relatives au contrôle de l'activité du délégataire pour l'exercice précédant le transfert ainsi que pour la rédaction du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Le Code Général des Collectivité Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 15 septembre 2020.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5°,

Vu le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Commission « Eau potable » du 25 septembre 2020,

Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 novembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) pour l'exercice 2019 pour la Commune d'Andernos-les-Bains.

RAPPORT N° 2020-104

SERVICE DE L'EAU POTABLE D'ARES

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe», les Communes ont transféré leur compétence Eau potable à la COBAN au 1^{er} janvier 2020.

Dans ces conditions, pour ARES, la COBAN a été substituée de droit à l'ensemble de ses obligations dès le transfert, y compris celles relatives au contrôle de l'activité du délégataire pour l'exercice précédant le transfert ainsi que pour la rédaction du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Le Code Général des Collectivité Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 15 septembre 2020.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5°,

Vu le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Commission « Eau potable » du 25 septembre 2020,

Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 novembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) pour l'exercice 2019 pour la Commune d'ARES.

RAPPORT N° 2020-105

SERVICE DE L'EAU POTABLE D'AUDENGE

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe», les Communes ont transféré leur compétence Eau potable à la COBAN au 1^{er} janvier 2020.

Dans ces conditions, pour AUDENGE, la COBAN a été substituée de droit à l'ensemble de ses obligations dès le transfert, y compris celles relatives au contrôle de l'activité du délégataire pour l'exercice précédant le transfert ainsi que pour la rédaction du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Le Code Général des Collectivité Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 15 septembre 2020.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5°,

Vu le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Commission « Eau potable » du 25 septembre 2020,

Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 novembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) pour l'exercice 2019 pour la Commune d'AUDENGE.

RAPPORT N° 2020-106

SERVICE DE L'EAU POTABLE DE BIGANOS

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe», les Communes ont transféré leur compétence Eau potable à la COBAN au 1^{er} janvier 2020.

Dans ces conditions, pour BIGANOS, la COBAN a été substituée de droit à l'ensemble de ses obligations dès le transfert, y compris celles relatives au contrôle de l'activité du délégataire pour l'exercice précédant le transfert ainsi que pour la rédaction du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Le Code Général des Collectivité Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 15 septembre 2020.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5°,

Vu le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Commission « Eau potable » du 25 septembre 2020,

Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 novembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) pour l'exercice 2019 pour la Commune de BIGANOS.

RAPPORT N° 2020-107

SERVICE DE L'EAU POTABLE DE LANTON

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe», les Communes ont transféré leur compétence Eau potable à la COBAN au 1^{er} janvier 2020.

Dans ces conditions, pour LANTON, la COBAN a été substituée de droit à l'ensemble de ses obligations dès le transfert, y compris celles relatives au contrôle de l'activité du délégataire pour l'exercice précédant le transfert ainsi que pour la rédaction du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Le Code Général des Collectivité Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 15 septembre 2020.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5°,

Vu le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Commission « Eau potable » du 25 septembre 2020,

Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 novembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) pour l'exercice 2019 pour la Commune de LANTON.

RAPPORT N° 2020-108

SERVICE DE L'EAU POTABLE DE LEGE-CAP FERRET

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe», les Communes ont transféré leur compétence Eau potable à la COBAN au 1^{er} janvier 2020.

Dans ces conditions, pour LEGE-CAP FERRET, la COBAN a été substituée de droit à l'ensemble de ses obligations dès le transfert, y compris celles relatives au contrôle de l'activité du délégataire pour l'exercice précédant le transfert ainsi que pour la rédaction du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Le Code Général des Collectivité Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 15 septembre 2020.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5°,

Vu le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Commission « Eau potable » du 25 septembre 2020,

Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 novembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) pour l'exercice 2019 pour la Commune de LEGE-CAP FERRET.

RAPPORT N° 2020-109

SERVICE DE L'EAU POTABLE DE MARCHEPRIME

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe», les Communes ont transféré leur compétence Eau potable à la COBAN au 1^{er} janvier 2020.

Dans ces conditions, pour MARCHEPRIME, la COBAN a été substituée de droit à l'ensemble de ses obligations dès le transfert, y compris celles relatives au contrôle de l'activité du délégataire pour l'exercice précédant le transfert ainsi que pour la rédaction du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Le Code Général des Collectivité Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 15 septembre 2020.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5°,

Vu le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Commission « Eau potable » du 25 septembre 2020,

Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 novembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) pour l'exercice 2019 pour la Commune de MARCHEPRIME.

RAPPORT N° 2020-110

SERVICE DE L'EAU POTABLE DE MIOS

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe», les Communes ont transféré leur compétence Eau potable à la COBAN au 1^{er} janvier 2020.

Dans ces conditions, pour MIOS, la COBAN a été substituée de droit à l'ensemble de ses obligations dès le transfert, y compris celles relatives au contrôle de l'activité du délégataire pour l'exercice précédant le transfert ainsi que pour la rédaction du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Le Code Général des Collectivité Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 15 septembre 2020.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5°,

Vu le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Commission « Eau potable » du 25 septembre 2020,

Vu la saisine du Bureau communautaire en date du 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 novembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) pour l'exercice 2019 pour la Commune de MIOS.

RAPPORT N° 2020-111

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS ET RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU SIBA POUR L'ANNEE 2019

Par délibération en date du 27 septembre 2019, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon a modifié ses statuts afin de répondre à une évolution réglementaire imposée par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 : le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020, a pour conséquence un mécanisme de représentation de substitution des communes du Nord Bassin par la COBAN.

La réponse la plus efficiente face à ce contexte réglementaire a consisté en l'adhésion de la COBAN au SIBA à compter du 1^{er} janvier 2020, pour l'intégralité de son territoire et pour l'ensemble de ses compétences ; la compétence assainissement lui ayant été par ailleurs transférée.

À ce titre et en application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activités du SIBA, joint en annexe, doit faire l'objet d'une communication en Conseil communautaire.

Ce rapport met en évidence, indépendamment de l'assainissement des eaux usées, objet d'un rapport séparé sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif, joint également en annexe, les principales activités du syndicat concernant :

- le pôle administratif,
- le pôle assainissement des eaux usées, la gestion des eaux pluviales,
- la GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (pôle GEMAPI),
- le pôle maritime,
- le réseau rempar et qualité de l'eau, le service d'hygiène et santé publique,
- le pôle communication et promotion du territoire,
- le pôle de ressources numériques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la COBAN n° 102-2019 du 5 novembre 2019, adoptant la modification des statuts du SIBA,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 novembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la communication du rapport annuel d'activités 2019 du SIBA ainsi que de son rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif, joints en annexe à la présente délibération.

RAPPORT N° 2020-112

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS AVEC LA MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA RUE AGOSTA

Le programme pluriannuel d'investissement (PPI) pour la rénovation des voiries des zones d'activités communautaire est mis en œuvre dans un cadre précis :

- Programmation hiérarchisée des rénovations, tenant compte de l'âge des infrastructures, de leur niveau de dégradation et de leur fréquentation.
- Réfection à l'identique des voiries, hors impératifs techniques et réglementaires. Ainsi, les projets ne comprennent ni création de places de stationnements supplémentaires, ni itinéraires cyclables ou cheminements piétons, lorsqu'ils n'existaient pas. Des adaptations peuvent cependant être envisagées, sous réserve du respect de l'enveloppe budgétaire globale du PPI.

C'est dans ce contexte que la COBAN a engagé les travaux de rénovation de la voirie de la Rue Agosta à Lège-Cap Ferret située au sein de la zone d'activité de la Bredouille.

En cours de travaux, la Mairie de Lège-Cap Ferret a souhaité faire évoluer le projet :

- Maintien d'arbres en entrée de zone, impliquant de redéfinir le tracé du cheminement piéton.
Cette adaptation a conduit à redéfinir le tracé du cheminement piéton entraînant notamment la création de 2 nouveaux passages piétons. Les surcoûts induits par ces adaptations ont été équilibrés sur l'opération par :
 - La modification géométrique du parking (stationnement en épi substitué par du stationnement longitudinal)
 - Le non-remplacement d'une partie des bordures des sections 2 et 3.
- Élargissement de la voie au niveau de la section 2 de la voie et création de cheminements piétons supplémentaires.
Les surcoûts induits par ces adaptations, d'un montant global de 6 084,63 € HT soit 7 301 56 € TTC n'ont pas pu être équilibrés par des moins-values au projet.

S'agissant d'adaptations postérieures au lancement de l'opération, il est convenu que la Mairie apporte une contribution égale au montant HT des surcoûts induits par ses demandes et non compensés par des adaptations du projet en moins-value. Cette contribution est opérée par le biais d'un fonds de concours.

Il est rappelé que la pratique du fonds de concours constitue une dérogation au principe de spécialité étendue au fil du temps. Ainsi, un EPCI désirant contribuer au financement des dépenses d'une ou plusieurs de ses communes – et réciproquement – peut le faire, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Seules les dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement sont concernées.
- Le montant du fonds n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par son bénéficiaire.
- La décision doit faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil communautaire et du ou des Conseils municipaux concernés.

Dans ces conditions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de son article L 5216-5-VI,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 186,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 novembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ACCEPTER** l'attribution d'un fonds de concours de la commune de Lège-Cap Ferret d'un montant de 6 084,63 € destiné à des surcoûts induits par ses demandes et non compensés par des adaptations du projet en moins-value ;
- **AUTORISER** le Président à signer la convention à intervenir relative à ce fonds de concours, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.



PROJET D'ANNEXE

RENOVATION DE VOIRIE

ZONE D'ACTIVITE DE LA BREDUILLE A LEGE-CAP FERRET RUE AGOSTA

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), sise 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains (33510), représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno LAFON, dûment habilité par délibération n°.....du Conseil communautaire en date du.....

Et

La Commune de Lège-Cap Ferret, sise 79 avenue de la Mairie à Lège-Cap Ferret (33950), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, dûment habilité par délibération n°.....du Conseil municipal en date du.....

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Les dispositions de l'article L 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales permettent à une Communauté d'Agglomération et à une de ses communes membres de conventionner en vue de réaliser un équipement.

Le programme pluriannuel d'investissement (PPI) pour la rénovation des voiries des zones d'activités communautaire est mis en œuvre dans un cadre précis :

- Programmation hiérarchisée des rénovations, tenant compte de l'âge des infrastructures, de leur niveau de dégradation et de leur fréquentation
- Réfection à l'identique des voiries hors impératifs techniques et réglementaires. Ainsi, les projets ne comprennent ni création de places de stationnements supplémentaires, ni itinéraires cyclables ou cheminements piétons, lorsqu'ils n'existaient pas. Des adaptations peuvent cependant être envisagées sous réserve du respect de l'enveloppe budgétaire globale du PPI.

C'est dans ce contexte que la COBAN a engagé les travaux de rénovation de la voirie de la Rue Agosta à Lège-Cap Ferret située au sein de la zone d'activité de la Bredouille.

En cours de travaux, la Mairie de Lège-Cap Ferret a souhaité faire évoluer le projet :

- Maintien d'arbres en entrée de zone, impliquant de redéfinir le tracé du cheminement piéton
Cette adaptation a conduit à redéfinir le tracé du cheminement piéton entraînant notamment la création de 2 nouveaux passages piétons.
Les surcoûts induits par ces adaptations ont été équilibrés sur l'opération par :
 - La modification géométrique du parking (stationnement en épi substitué par du stationnement longitudinal)
 - Le non-remplacement d'une partie des bordures des sections 2 et 3.

- Élargissement de la voie au niveau de la section 2 de la voie et la création de cheminements piétons supplémentaires.
Les surcoûts induits par ces adaptations n'ont pas pu être équilibrés par des moins-values au projet. En application du bordereau des prix unitaires du marché, les surcoûts sont définis comme suit :
 - Terrassements généraux : 1 030,30 € HT
 - Géosynthétiques : 2 139,33 € HT
 - Bordures et caniveaux : 2 288,00 € HT
 - Signalisation : 627,00 € HTPour un surcoût global de 6 084,63 € HT soit 7 301 56 € TTC

S'agissant d'adaptations postérieures au lancement de l'opération, il est convenu que la Mairie apporte une contribution égale au montant HT des surcoûts induits par ses demandes et non compensés par des adaptations du projet en moins-value. Cette contribution est opérée par le biais d'un fonds de concours.

Sur le plan formel, le versement de fonds de concours entre collectivités doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 VI du CGCT « d'accords concordants » exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concernés.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations réciproques de la COBAN et de la Commune de Lège-Cap Ferret en ce qui concerne les modalités d'exécution et de prise en charge financière des adaptations du projet de rénovation de la rue Agosta, Zone d'activité La Bredouille à Lège-Cap Ferret.

Article 2 – Destination et montant du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la COBAN à la demande de la Commune et non compensées par des adaptations du projet en moins-value.

Le montant du fonds de concours visé par la présente convention est de 6 084,63 €.

Article 3 – Modalités de versement du fonds de concours

La commune de Lège-Cap Ferret s'acquittera de sa participation financière au profit de la COBAN à la signature de la présente convention.
La COBAN émettra un titre de recettes.

Article 4 – Imputation du fonds de concours

Le fonds de concours sera imputé en section d'investissement du budget de la commune au chapitre 204 « subventions d'équipement versées » et au chapitre 13 « subventions d'équipement » du budget de la COBAN.

Article 5 – Durée de la présente convention

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif du fonds de concours.

Article 6 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable du litige.

Fait en double exemplaire, à Andernos-les-Bains, le

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Le Président de la COBAN,

Philippe DE GONNEVILLE

Bruno LAFON

RAPPORT N° 2020-113

EXONERATION DE DEUX MOIS DE LOYER A L'ENDROIT DE LA SAS BASSIN DES ARTS ET PROJETS, LOCATAIRE DE L'ESPACE DE COWORKING-FAB LAB BA13 AU TITRE DE LA PREMIERE PERIODE DE CONFINEMENT

Début 2019, la COBAN a inauguré l'espace de coworking/FabLab BA13 sur la commune de Lanton dédié aux métiers du numérique et du design numérique.

Cet espace animé et exploité par la SAS Bassin des Arts et projets, avec laquelle la COBAN a conclu une convention de sous-location (refacturation des loyers et charges à la SAS), la COBAN étant elle-même locataire du site. BA13 a rapidement trouvé sa place au sein du réseau des acteurs économiques et de l'innovation sociale et technologique du territoire du Nord Bassin.

Conscients des conséquences économiques difficiles qui résultent de la crise sanitaire engendrée par la COVID-19, les élus de la COBAN souhaitent accéder favorablement à la demande formulée par la SAS portant sur une exonération exceptionnelle des loyers et charges afférentes, dus lors de la première période de confinement (17 mars – 11 mai 2020), soit deux mois de loyers.

Loyer Mensuel H.T.	2 651, 67 € H.T.
Charges Mensuelles H.T.	99, 00 € H.T.
TOTAL H.T.	2 750, 67 € H.T.
TVA à 20 %	550, 13 €
Montant Mensuel T.T.C	3 300, 80 € T.T.C

L'indemnisation des deux mois de loyer se monte à 6 601, 60 € T.T.C.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 Mai 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ACCORDER** une exonération de deux mois de loyer et des charges afférentes au loyer pour un montant total de 6 601,60 € T.T.C.

RAPPORT N° 2020-114

BUDGET PRINCIPAL DE LA COBAN

DECISION MODIFICATIVE N° 2 – EXERCICE 2020

Vu le vote du Budget Primitif 2020 du Budget Principal de la COBAN en date du 16 juin 2020,

Vu la délibération 2020-34 en date du 16 juin 2020 relative à la prise en charge par la COBAN de travaux sur la Piste cyclable de Querquillas pour le compte de la commune d'Andernos et de la nécessité de mandater ces dépenses au vu de la présentation des certificats de paiements du Maître d'œuvre,

Vu le vote de la Décision Modificative n° 1 en date du 6 octobre 2020,

Vu la convention signée avec la commune d'Andernos-les-Bains permettant à la COBAN d'émettre un titre de recettes d'un montant de 19.969,20 € pour participation de la commune aux travaux mandatés pour son compte,

Vu le certificat administratif signé en date du 20 octobre 2020 pour l'utilisation de crédits affectés au chapitre des dépenses imprévues afin de pouvoir procéder au mandatement de la somme de 19 969,20 € sur le chapitre mentionné au paragraphe précédent,

Vu par ailleurs la demande de la Trésorerie de procéder à des écritures d'ordre relatives à la régularisation de dotations aux amortissements,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 27 octobre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la Décision Modificative n° 2 du Budget principal pour l'année 2020 ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
-	022		Dépenses imprévues	-45 000,00 €
	022	01	Dépenses imprévues	- 45 000,00 €
-	042		Opérations d'ordre entre sections	45 000,00 €
	6811	812	Dotations aux amortissements	45 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				0,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
			NEANT	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT				0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
-	020		Dépenses imprévues	45 000,00 €
	020	01	Dépenses imprévues	45 000,00 €
	458		Opérations pour compte de tiers	19 970,00
	45814	824	Opérations pour compte de tiers – Piste cyclable Querquillas	19 970,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT				64 970,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
-	040		Opérations d'ordre entre sections	45 000,00 €
	281578	812	Autre matériel et outillage de voirie	45 000,00 €
	458		Opérations pour compte de tiers	6.000,00
	45824	824	Opérations pour compte de tiers – Piste cyclable Querquillas	19 970,00 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT				64 970,00 €

RAPPORT N° 2020-115

BUDGET ANNEXE DE LA DECHETERIE PROFESSIONNELLE

DECISION MODIFICATIVE N° 1 – EXERCICE 2020

Vu le sinistre survenu en date du 16 mars 2020 sur le portail de la déchèterie professionnelle et la nécessité de passer les écritures relatives au remboursement par l'assurance d'une part et au besoin de crédits pour le remplacement du portail d'autre part,

Vu le vote du Budget Primitif 2020 du Budget annexe de la déchèterie professionnelle de la COBAN en date du 16 juin 2020,

Vu la nécessité d'ajuster certains chapitres de recettes et de dépenses en fonction des réalisations budgétaires,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 27 octobre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la Décision Modificative n° 1 du Budget annexe de la déchèterie professionnelle pour l'année 2020 ainsi qu'il suit :

SECTION D'EXPLOITATION

SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé	MONTANT
011	Charges à caractère général		16 000,00 €
	61551	Entretien matériel roulant	10 700,00 €
	6226	Honoraires	3 000,00 €
	63512	Taxes foncières	800,00 €
	637	Autres impôts	1 500,00 €
012	Charges de personnel		5 000,00 €
	6411	Salaires, appointements, commissions de base	3 500,00 €
	6414	Indemnités et avantages divers	1 000,00 €
	6451	Cotisations URSSAF	500,00 €
023	Virement à la section d'investissement		14 000,00 €
	023	Virement à la section d'investissement	14 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION			35 000,00 €

SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	MONTANT
70		Ventes de produits, prestations de services	10 000,00 €
	706	Prestations de services	10 000,00 €
75		Autres produits de gestion courante	15 000,00 €
	7588	Autres	15 000,00 €
77		Produits exceptionnels	10 000,00 €
	773	Mandats annulés sur exercices antérieurs	10 000,00 €
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION			35 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé	MONTANT
21		Autres immobilisations	13 999,99 €
	2135	Installations générales	13 999,99 €
23		Immobilisations en cours	0,01 €
	2314	Constructions sur sol d'autrui	0,01 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT			14 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	MONTANT
021		Virement de la section d'exploitation	14 000,00 €
	021	Virement de la section d'exploitation	14 000,00 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT			14 000,00 €

RAPPORT N° 2020-116

BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE

DECISION MODIFICATIVE N° 1 – EXERCICE 2020

Vu le vote du Budget Primitif 2020 du Budget annexe de l'eau potable de la COBAN en date du 16 juin 2020,

Vu les délibérations des communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios transférant tout ou partie du résultat 2019 de leur budget annexe eau potable désormais dissous, via leur budget principal vers le budget annexe de la COBAN à la suite du transfert de compétence au 1^{er} janvier 2020,

Vu la nécessité d'intégrer les écritures finales correspondantes afin de permettre l'émission des mandats et titres entre communes et COBAN,

Vu la nécessité de modifier l'imputation des Intérêts Courus Non Echus 2019 que la COBAN refacture aux communes,

Vu la nécessité d'ajuster les montants relatifs aux écritures de dotations aux amortissements,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 27 octobre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la Décision Modificative n° 1 du Budget annexe de l'eau potable pour l'année 2020 ainsi qu'il suit :

SECTION D'EXPLOITATION

SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé	MONTANT
011		Charges à caractère général	106 113,52 €
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	106 113,52 €
022		Dépenses imprévues	1 955,68 €
	022	Dépenses imprévues	1 955,68 €
023		Virement à la section d'investissement	1 241 768,17 €
	023	Virement à la section d'investissement	1 241 768,17 €
042		Opérations d'ordre de transfert entre sections	49 128,00 €
	6811	Dotations aux amortissements	49 128,00 €
66		Charges financières	55 927,59 €
	66111	Intérêts réglés à l'échéance	60,00 €
	661122	Montant des ICNE de l'exercice N-1	55 867,59 €
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION			1 454 892,96 €

SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	MONTANT
76		Produits financiers	55 867,59 €
	7688	Autres produits financiers	55 867,59 €
77		Produits exceptionnels	1 399 025,37 €
	778	Autres produits exceptionnels	1 399 025,37 €
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION			1 454 892,96 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé	MONTANT
020		Dépenses imprévues	17 183,15 €
	020	Dépenses imprévues	17 183,15 €
10		Dotations, fonds divers et réserves	153 271,43 €
	1068	Autres réserves	153 271,43 €
21		Immobilisations corporelles	541 585,00 €
	213	Constructions	541 585,00 €
23		Immobilisations en cours	1 787 608,00 €
	2315	Installations, matériels et outillages techniques	1 791 395,00 €
	2318	Autres immobilisations corporelles	-3 787,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT			2 499 647,58 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	MONTANT
021		Virement de la section d'exploitation	1 241 768,17 €
	021	Virement de la section d'exploitation	1 241 768,17 €
040		Opérations d'ordre de transfert entre sections	49 128,00 €
	2812	Agencements et aménagements de terrains	46 453,40 €
	2813	Constructions	5 194,24 €
	28158	Autres	-12 002,64 €
	2818	Autres immobilisations corporelles	9 483,00 €
10		Dotations, fonds divers et réserves	1 208 751,41 €
	1068	Autres réserves	1 208 751,41 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT			2 499 647,58 €

RAPPORT N° 2020-117

REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ELUS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ET DE LEUR DROIT A LA FORMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2123-18, L.2123-18-1 et L.2123-12 ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil communautaire peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la COBAN)
- Les frais pour se rendre à des réunions (hors du territoire de la COBAN)
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial
- Les frais de déplacement des élus à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation

I- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la COBAN)

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

II- Les frais pour se rendre à des réunions (hors du territoire de la COBAN)

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil communautaire peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la COBAN à qualité, hors du territoire communautaire.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés, sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission signé par le Président, établi préalablement au départ de l'élu concerné prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais de séjour (hébergement et repas)

Les frais de séjour seront remboursés forfaitairement.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil ainsi que l'indemnité de repas.

L'indemnité de repas est due lorsque l'élu se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise :

- entre 11 heures et 14 heures, pour le repas de midi
- entre 18 heures et 21 heures, pour le repas du soir

L'indemnité de nuitée est due lorsque l'élu se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures, pour la chambre et le petit déjeuner.

Le déplacement commence à l'heure de départ de la résidence administrative ou familiale et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

2.2. Frais de transport

Le remboursement sera effectué au réel sur la base du coût des transports en commun ou sur la base d'indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel et l'ensemble des frais annexes (parc de stationnement, péages d'autoroute, taxi, frais de covoiturage...), seront pris en charge, sous réserve de présentation de justificatifs.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement les frais d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu.

Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

L'ensemble des barèmes de prise en charge des frais de transport, restauration et hébergement sont annexés à la présente délibération.

En cas de modifications réglementaires, l'indemnisation sera automatiquement revalorisée sur la base des nouveaux barèmes en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

III- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus communautaires peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil communautaire.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil communautaire :

- A des élus nommément désignés,
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- Accomplie dans l'intérêt communautaire,
- Préalablement à la mission, sauf cas d'urgence.

Lorsque des élus communautaires sont appelés à représenter la COBAN sur le territoire national ou international, ils peuvent prétendre au remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement d'un mandat spécial. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Sont pris en charge les frais de transport, de séjour (hébergement et restauration), d'aide à la personne dans les conditions identiques à celles prévues pour les déplacements pour se rendre à des réunions, hors du territoire communautaire.

La délibération chargeant un Conseiller communautaire d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- Les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du Conseiller communautaire ;
- Tous les autres frais pouvant être nécessaires à la mission, dès lors qu'il peut en être justifié.

IV- Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux élus locaux, dans son article L. 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R. 2123-12 à R. 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la COBAN, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais de transport, d'hébergement et de repas

Sont pris en charge les frais de transport, de séjour (hébergement et restauration), d'aide à la personne dans les conditions identiques à celles prévues pour les déplacements pour se rendre à des réunions, hors du territoire communautaire.

4-2 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élus sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

V- Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue par virement. Elle est effectuée par la Trésorerie principale.

5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service des ressources humaines au plus tard 2 mois après le déplacement.

Dans ces conditions,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 27 octobre 2020,

Il est proposé, au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ADOPTER** les dispositions susvisées ;
- **INDIQUER** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2020-117

BAREMES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES ELUS

FRAIS DE SEJOUR

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Indemnité de repas	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Indemnité de nuitée (taux d'hébergement)	70 €	90 €	110 €

(Référence : arrêté ministériel du 11 octobre 2019).

INDEMNITES KILOMETRIQUES

Voiture :

CATEGORIE Puissance fiscale	Jusqu'à 2 000kms	De 2 001 à 10 000kms	Au-delà de 10 000 kms
Jusqu'à 5 CV	0.29 €	0.36€	0.21 €
De 6 à 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
De 8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

Véhicule à deux roues :

- Motocyclette : cylindrée supérieure à 125 cm³ = 0.14 €/km
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur : 0.11 €/km

Référence : arrêté ministériel du 26 février 2019.

RAPPORT N° 2020-118

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE DU PAYS BASSIN D'ARCACHON VAL DE L'EYRE

Vu les statuts de la Mission locale du Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre en date du 30 mai 2018 déposé en Sous-préfecture d'Arcachon le 20 décembre 2019.

Considérant l'article 12 desdits statuts selon lequel l'association est administrée par un Conseil d'Administration qui est composé de membres répartis en 4 collèges.

Considérant que le Conseil d'Administration est renouvelé après chaque renouvellement municipal.

Considérant que sont membres du collège 1 les Elus représentant les collectivités territoriales et les EPCI qui apportent leur contribution effective au fonctionnement de la Mission locale.

Considérant enfin qu'en vertu de l'article 12 précité, 2 membres titulaires et 2 membres suppléants doivent être désignés au titre de la COBAN.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 27 octobre 2020,

Sur proposition du Président, les candidatures suivantes sont présentées :

Titulaires :

- Mme Corinne CHAPPARD
- Mme Dominique DUBARRY

Suppléants :

- M. Henri DUBOURDIEU
- M. François MARTIN

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **DESIGNER** les Elus suivants au titre de la COBAN :

Titulaires :

- Mme Corinne CHAPPARD
- Mme Dominique DUBARRY

Suppléants :

- M. Henri DUBOURDIEU
- M. François MARTIN

RAPPORT N° 2020-119

ELECTION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION DE L'EPIC OFFICE DE TOURISME « CŒUR DU BASSIN D'ARCACHON »

COLLEGE 1 - ELUS COMMUNAUTAIRES

Vu la délibération n° 53-2016 en date du 28 juin 2016 et la délibération n° 104-2016 en date du 20 décembre 2016 portant création de l'EPIC « Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon » à la suite du transfert de plein droit de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Vu l'article 6 des statuts de l'EPIC approuvé par la sous-préfecture en date du 10 janvier 2017, qui précise les modalités de désignation des membres de son comité de direction ;

Considérant que, selon le même article 6 des statuts, les fonctions des membres du comité de direction représentatifs des communes, prennent fin lors du renouvellement du Conseil communautaire ;

Considérant que dès lors, il convient de procéder à la composition dudit comité de direction qui comprend 24 membres répartis en 3 collèges ;

Considérant que la présente délibération porte sur l'élection des élus représentant la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), composant le collège n° 1, à raison de 14 membres titulaires élus parmi les membres du Conseil communautaire.

Dans ces conditions, il est fait appel aux différentes listes candidates, étant entendu que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste majoritaire à deux tours et à bulletins secrets conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 2^{ème} alinéa du CGCT.

Le Président propose cependant de procéder à l'élection des membres du collège n° 1 de l'EPIC « Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon », par un vote à main levée, ce que le Conseil communautaire accepte à l'unanimité des membres présents ou représentants.

Le Président propose la liste suivante de candidats :

Commune de Lanton :

- Mme Marie LARRUE
- M. Alain DEVOS
- Mme Nathalie JOLY

Commune d'Audenge :

- Mme Nathalie LE YONDRE
- M. Henri DUBOURDIEU
- Mme Stéphanie CALATAYUD

Commune de Mios :

- M. Cédric PAIN
- Mme Dominique DUBARRY
- Mme Monique MARENZONI

Commune de Biganos :

- M. Bruno LAFON
- M. Patrick BELLARD
- Mme Sophie BANOS

Commune de Marcheprime :

- M. Manuel MARTINEZ
- Mme Maylis BATS

Vu la saisine du Bureau communautaire du 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 27 octobre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la composition du Collège 1 du Comité de direction de l'Epic Office de Tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon ».

RAPPORT N° 2020-120

ELECTION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION DE L'EPIC OFFICE DE TOURISME « CŒUR DU BASSIN D'ARCACHON »

COLLEGE 2 - SOCIO PROFESSIONNELS

COLLEGE 3 - PERSONNALITES QUALIFIEES

Vu la délibération n° 53-2016 en date du 28 juin 2016 et la délibération n° 104-2016 en date du 20 décembre 2016 portant création de l'EPIC « Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon » à la suite du transfert de plein droit de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Vu l'article 6 des statuts de l'EPIC approuvé par la sous-préfecture en date du 10 janvier 2017, qui précise les modalités de désignation des membres de son comité de direction ;

Considérant que, selon le même article 6 des statuts, les fonctions des membres du comité de direction représentatifs des communes, prennent fin lors du renouvellement du Conseil communautaire ;

Considérant que dès lors, il convient de procéder à la composition dudit comité de direction qui comprend 24 membres répartis en 3 collèges ;

Considérant que la présente délibération porte sur la composition des collèges n° 2 et n° 3, respectivement composés de 5 membres titulaires de socio-professionnels représentant les filières touristiques des communes de Lanton, Audenge, Biganos, Marcheprime et Mios, et de 5 membres titulaires représentant les personnalités qualifiées des 5 mêmes communes.

Dans ces conditions :

► **S'agissant du collège n° 2**, le Président propose la liste suivante de candidats :

- Mme Chantal Georgelin, représentante des meublés touristique - Commune de Lanton
- Mme Janine Delhome, représentant du tissu associatif sportif - Commune d'Audenge
- Mme Sandra Bacle, représentante d'équipements de loisirs structurants - Commune de Biganos
- Mme Cynthia Symphor, représentante d'équipements de loisirs structurants - Commune de Mios
- M. Cédric Laigneau, représentant du tissu associatif évènementiel - Commune de Marcheprime

► **S'agissant du collège n° 3**, le Président propose la liste suivante de candidats, représentant les communes membres participant à la mise en valeur touristique du territoire :

- Mme Assibat-Trille au titre de la gestion communale de la salle de spectacle de Marcheprime
- M. Enrique Onate, au titre de la gestion des mobilités à Biganos
- Mme Pierrette Pebayle, au titre de la gestion communale du camping d'Audenge
- Mme Lucette Gérard, au titre de déléguée au tourisme et à la vie associative à Mios
- Mme Anne France Peuch, au titre de déléguée à la culture à Lanton

Le Président propose de procéder à ces désignations des membres des collèges n° 2 et n° 3 de l'EPIC « Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon » à main levée, ce que le Conseil communautaire accepte à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Vu la saisine du Bureau communautaire du 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 27 octobre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la composition des Collèges n° 2 et n° 3 du Comité de direction de l'EPIC Office de tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon ».

RAPPORT N° 2020-121

AVANCE SUR SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2021 AU PROFIT DE L'EPIC OFFICE DE TOURISME « CŒUR DU BASSIN D'ARCACHON »

Vu la délibération n° 53-2016 en date du 28 juin 2016 et la délibération n° 104-2016 en date du 20 décembre 2016 portant création de l'EPIC Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon à la suite du transfert de plein droit de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

Vu l'article L1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales qui stipule que :
« *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.* »,

Vu l'article 4.1.1 de la convention d'objectifs et de moyens signée entre la COBAN et l'EPIC, qui précise qu'un acompte à la subvention est versé en janvier à l'EPIC Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon,

Considérant qu'une nouvelle convention triennale d'objectifs et de moyens entre l'EPIC et la COBAN sera signée avant le 30 avril 2021 et devra fixer le montant de la subvention annuelle,

Considérant qu'il convient de s'assurer que l'EPIC Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon soit en mesure de couvrir ses charges jusqu'à cette date,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 novembre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement d'une avance sur subvention au titre de l'année 2021 au profit de l'EPIC Office de Tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon » en janvier 2021, d'un montant de 150 000€.

RAPPORT N° 2020-122

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Dans le cadre des mouvements de personnel et comme chaque année, la création de postes est nécessaire afin de permettre l'avancement de grade des agents de la Collectivité.

Il en est ainsi de la création d'**un poste de « Rédacteur principal de 1^{ère} classe »**.

Par ailleurs, il est proposé la création d'un **poste de « Technicien contractuel »** pour le service études et travaux.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 27 octobre 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la création des postes ci-dessous au tableau des effectifs de la collectivité, à savoir :
 - o **Rédacteur principal de 1^{ère} classe : un poste**
 - o **Technicien contractuel : un poste**

- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020 sous le compte « 012 » Charges du Personnel et article « 641 » Rémunération du Personnel.

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COBAN

à compter du 1^{er} décembre 2020

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS COBAN	EFFECTIFS POURVUS SUEZ	DIFFERENCE
EMPLOIS PERMANENTS					
TITULAIRES					
Filière Administrative					
DGS 40 à 80000 hab.	A	1	1		0
DGA 40 à 150000 hab.	A	2	2		0
Administrateur hors classe	A	1	1		0
Administrateur	A	2	1		1
Attaché hors classe	A	1	1		0
Attaché principal	A	4	4		0
Attaché	A	3	2		1
Rédacteur Principal 1ère classe	B	2	2		0
Rédacteur Principal 2ème classe	B	1	0		1
Rédacteur	B	4	3		1
Adjoint admin ppal 1 cl	C	7	7		0
Adjoint admin ppal 2 cl	C	9	9		0
Adjoint admin	C	8	6		2
TOTAL		45	39	0	6
Filière Technique					
DGST 40 à 80000 hab.	A	1	1		0
Ingénieur en Chef hors classe	A	1	0		1
Ingénieur principal	A	4	2		2
Ingénieur	A	2	1		1
Tecnicien Principal 1ère classe	B	3	3		0
Tecnicien Principal 2ème classe	B	5	4		1
Technicien	B	2	0		2
Agent de maîtrise ppal	C	3	2		1
Agent de maîtrise	C	3	1	1	1
Adjoint tech ppal 1 cl	C	12	9	3	0
Adjoint tech ppal 2 cl	C	19	13	0	6
Adjoint Tech	C	18	11	1	6
TOTAL		73	47	5	21
TOTAL TITULAIRES		118	86	5	27
Filière Médico-Sociale					
puericultrice hors classe	A	1	1		0
TOTAL		1	1	0	0
TOTAL TITULAIRES		1	1	0	0
Filière Educateurs de Jeunes enfants					
Educateur principal de 1ère classe	A	1	1		0
TOTAL		1	1	0	0
TOTAL TITULAIRES		1	1	0	0
CONTRACTUELS					
Attaché de conservation du patrimoine	A	1	0		1
Attaché	A	6	6		0
Ingénieur	A	2	2		0
Rédacteur	B	1	1		0
Technicien	B	1	0		1
TOTAL CONTRACTUELS		11	9	0	2
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS		131	97	5	29
TOTAL GENERAL		131	97	5	29